

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 7 de l'ordre du jour

CX/GP 04/20/7

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX
20^{ème} session
Paris, France, 3 -7 mai 2004**

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES**

A sa 24^e session, la Commission est convenue qu'un document devrait être préparé par le Comité sur les principes généraux afin de fournir des lignes directrices pour la coopération avec d'autres organisations internationales intergouvernementales (OIG) dans l'élaboration de normes et de textes apparentés du Codex. A sa 17^e session, le Comité sur les principes généraux a examiné le document préparé par le Secrétariat et a procédé à un échange de vues de portée générale sur les questions qui devraient être abordées lors de la définition de la participation des OIG au processus de normalisation. Le Comité est convenue que des lignes directrices devraient être élaborées afin de définir les modalités de la coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et les autres organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales dans l'élaboration des normes et textes apparentés, en tenant compte des discussions tenues lors de la session (ALINORM 03/33, par. 92-104).

Le projet de lignes directrices examiné par le Comité à sa 18^e session (avril 2003) se concentrait sur la coopération avec les autres organisations intergouvernementales qui disposent d'un mandat précis pour établir des normes dans les domaines présentant un intérêt pour la Commission et observent les mêmes principes d'adhésion et procédures d'élaboration des normes que ceux de la Commission du Codex Alimentarius. Les lignes directrices proposaient trois types de coopération :

- a) l'élaboration d'une norme ou d'un texte apparenté conjoints avec une organisation coopérante ;
- b) l'élaboration d'une norme Codex ou d'un texte apparenté par une organisation coopérante, pour le compte de la Commission du Codex Alimentarius ; ou
- c) une coopération substantielle aux premiers stades de la rédaction d'une norme Codex ou d'un texte apparenté.

Le Comité s'est penché sur la question de savoir si les Lignes directrices s'appliquaient uniquement aux organisations intergouvernementales (OIG) ou à la fois aux OIG et aux organisations non gouvernementales (ONG). Au cours des débats, certaines délégations ont proposé de faire référence aux « organisations internationales » dans le titre tandis que d'autres ont suggéré de supprimer la référence aux ONG dans le Préambule. Le Comité n'a pu parvenir à une conclusion sur cette question.

Le Comité est convenu que compte tenu des inquiétudes exprimées, la proposition d'élaboration d'une norme conjointe par une organisation coopérante pour le compte du Codex (proposition b)) pouvait être supprimée et a noté que le troisième type de coopération reflétait largement les pratiques existantes et qu'il n'était peut-être pas essentiel de le retenir à ce stade. Le Comité n'a pas pu examiner ces propositions en détail en raison du manque de temps et est convenu que le Secrétariat remanierait le Projet de Lignes directrices à la lumière des observations formulées pendant les débats et que celui-ci serait examiné en détail à la prochaine session (ALINORM 03/33A, par. 99-107).

Les lignes directrices ont donc été modifiées sur la base de la décision du Comité de supprimer la proposition b) et de se concentrer sur la première proposition d'élaboration d'une norme ou d'un texte apparenté conjoints avec une organisation coopérante.

Quelques modifications supplémentaires ont été introduites dans le texte aux fins de clarification. Une exigence supplémentaire prévoyant que l'organisation coopérante doit bénéficier du statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius a notamment été introduite.

Le Comité est par ailleurs invité à examiner la nécessité d'un Préambule pour les Lignes directrices. A sa 18^e session, il n'a pas examiné le Préambule en détail car il a essentiellement axé son attention sur les principales propositions relatives à la coopération. Le Préambule a par conséquent été conservé dans la version révisée en vue d'un examen approfondi. Cependant, les orientations générales et la politique du Codex concernant la coopération avec d'autres organisations internationales sont définies dans les Statuts de la Commission du Codex Alimentarius ainsi que dans l'Objectif 3 du Cadre stratégique, et il n'est peut-être pas nécessaire de les reproduire dans les présentes lignes directrices. De plus, les lignes directrices et autres textes concernant des questions procédurales dans le Manuel de procédure n'ont généralement pas de préambule et il pourrait être préférable de ne conserver dans les lignes directrices que les recommandations proprement dites.

La dernière partie des lignes directrices traitant de la coopération aux premiers stades de la rédaction a été maintenue en vue d'un examen approfondi. A sa dernière session, le Comité avait décidé qu'elle n'était peut-être pas essentielle à ce stade, cependant aucune objection majeure à son inclusion n'avait été exprimée et elle n'avait pas été examinée de manière détaillée. Le paragraphe 16 concernant les arrangements conclus avec la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE (ONU)) a été supprimé puisque les dispositions concernant la coopération aux premiers stades de la rédaction ne vont pas à l'encontre de ces arrangements, ni n'interfèrent avec eux.

La version révisée des lignes directrices sur laquelle apparaissent les suppressions et les ajouts effectués est annexée aux fins d'examen par le Comité.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR LA COOPERATION ENTRE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES DANS L'ELABORATION DES NORMES ET TEXTES APPARENTES

[Préambule

La Commission du Codex alimentarius

- désireuse de coopérer étroitement avec les autres organismes internationaux de normalisation et de réglementation en vue d'instaurer une coopération et un dialogue dans les domaines d'intérêt commun ;
- désireuse de promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ;
- notant que les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO et de la Constitution de l'OMS ainsi que par les règles générales suivies par la FAO ou l'OMS dans leurs relations avec les organisations internationales ;
- notant également que ces relations sont assurées, suivant le cas, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général de l'OMS ;
- souhaitant prendre dûment en considération les initiatives et développements réglementaires internationaux dans le domaine des normes alimentaires ;
- souhaitant étendre le champ d'application et la couverture de ses normes et textes apparentés, en particulier dans les domaines où aucun groupe intergouvernemental spécial ou comité du Codex compétent n'ont été établis ;
- souhaitant également éviter de dupliquer les efforts ;
- reconnaissant qu'en vertu de son rôle privilégié en matière de normalisation alimentaire, elle a tout intérêt d'un point de vue stratégique à coopérer étroitement avec les institutions et organes multilatéraux, en vue d'apporter sa contribution et ses compétences techniques et de concourir à l'édification d'un consensus international sur les questions d'actualité concernant la normalisation et la réglementation des aliments ;

a adopté les lignes directrices suivantes :]

Champ d'application et mise en œuvre

1) Les présentes lignes directrices définissent les modalités de coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et les organisations internationales intergouvernementales lors de l'élaboration de normes alimentaires ou de textes apparentés.

2) Les présentes lignes directrices doivent être lues en liaison avec la « *Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés* » et les « *Critères régissant la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius* ».

Types de coopération

3) La Commission du Codex Alimentarius peut entreprendre l'élaboration de toute norme ou texte apparenté en coopération avec un autre organisme intergouvernemental ou une autre organisation intergouvernementale. Cette coopération peut consister en :

- a) l'élaboration d'une norme ou d'un texte apparenté conjoints avec une organisation coopérante ; ou

- ~~b) l'élaboration d'une norme Codex ou d'un texte apparenté par une organisation coopérante, pour le compte de la Commission du Codex Alimentarius ; ou~~
- c) une collaboration substantielle aux premiers stades de la rédaction d'une norme Codex ou d'un texte apparenté.

Normes et textes apparentés conjoints

4) Des normes et des textes apparentés conjoints peuvent être élaborés dès lors qu'une organisation internationale intergouvernementale dispose d'un mandat précis pour établir des normes dans un domaine présentant de l'intérêt pour les travaux de la Commission.

5) L'organisation coopérante doit bénéficier du statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius.

6) L'organisation coopérante doit appliquer les mêmes principes que ceux de la Commission du Codex Alimentarius en matière d'adhésion¹ et de normalisation².

7) Les normes et les textes apparentés conjoints peuvent être élaborés par des organes subsidiaires établis en tant que Comités mixtes du Codex ou Groupes intergouvernementaux spéciaux mixtes, conformément aux « *Critères régissant la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius* » et aux procédures applicables de l'organisation coopérante.

8) Avant de prendre une décision sur l'opportunité ou non d'élaborer des normes et des textes apparentés conjoints et d'établir un organe subsidiaire mixte à cette fin, la Commission doit recevoir un rapport du Directeur général de la FAO et du Directeur général de l'OMS ainsi que du Dirigeant de l'organisation coopérante sur les implications administratives et financières de la proposition visant à établir un tel organe. Le rapport doit inclure également :

- a) une déclaration de l'organisation coopérante manifestant sa volonté d'élaborer des normes et/ou textes apparentés conjoints ;
- b) une déclaration du Directeur général de la FAO et du Directeur général de l'OMS indiquant, conformément aux Actes constitutifs, Principes généraux et règles générales de ces organisations concernant leurs relations avec les organisations internationales, que cette coopération est dans l'intérêt de leurs organisations respectives et qu'elle est conforme aux Actes constitutifs, Principes et Règles ;
- c) des propositions concernant le mandat et les procédures que l'organe subsidiaire mixte devra suivre dans l'élaboration des normes et textes apparentés conjoints, c'est-à-dire concrètement si ces procédures à suivre sont celles de la Commission du Codex Alimentarius ou bien celles de l'organisation coopérante ou d'autres procédures devant être définies, le cas échéant ;
- d) une proposition de calendrier pour l'élaboration de la (des) norme(s) ou texte(s) apparenté(s) ;
- e) des propositions concernant la publication des normes et textes apparentés conjoints qui en résulteront, c'est-à-dire concrètement s'il s'agit d'une publication conjointe ou bien si la Commission du Codex Alimentarius et l'organisation coopérante les publieront dans leurs recueils respectifs de normes et textes apparentés ;
- f) des propositions relatives aux procédures à suivre pour la dissolution de l'organe subsidiaire mixte après l'achèvement de ses travaux, et

¹ L'expression « mêmes principes d'admission à la qualité de membre » signifie que l'admission à la qualité de membre de l'organisation est ouverte à tous les Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS.

² L'expression « mêmes principes de normalisation » fait référence aux Décisions générales de la Commission figurant dans l'Annexe du Manuel de Procédure.

- g) des propositions relatives aux procédures à suivre dans les cas où la Commission du Codex Alimentarius ou l'organisation coopérante propose de modifier, de réviser ou d'annuler une norme conjointe.

9) Les normes et textes apparentés élaborés par de tels organes mixtes seront considérés comme des normes Codex seulement après leur adoption par la Commission et leur adoption par l'organisation coopérante, conformément à ses procédures.

~~Elaboration de normes Codex ou textes apparentés par une organisation coopérante pour le compte de la Commission du Codex Alimentarius~~

~~10) La Commission peut confier l'élaboration de normes Codex et de textes apparentés à une organisation internationale intergouvernementale dès lors que cette organisation est compétente dans un domaine présentant de l'intérêt pour les travaux de la Commission.~~

~~11) L'organisation coopérante doit appliquer les mêmes principes que ceux de la Commission du Codex Alimentarius en matière d'adhésion et de normalisation.~~

~~12) Avant de prendre une décision sur l'opportunité ou non de confier l'élaboration d'un projet de norme ou texte apparenté à une organisation coopérante, la Commission doit recevoir une déclaration de l'organisation coopérante manifestant sa volonté d'entreprendre ce travail ainsi qu'une déclaration du Directeur général de la FAO et du Directeur général de l'OMS indiquant, conformément aux Actes constitutifs, Principes généraux et règles applicables de ces organisations concernant leurs relations avec les organisations internationales, que cette coopération est dans l'intérêt de leurs organisations respectives et qu'elle est conforme aux Actes constitutifs, Principes et Règles.~~

~~13) Les normes et textes apparentés mis au point, pour le compte de la Commission, par les organismes coopérants sont élaborés conformément à la « Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés ». La Commission peut, à n'importe quel stade de l'élaboration de la norme ou du texte apparenté, confier l'une des étapes restantes, quelle qu'elle soit, à un comité du Codex ou à un organisme différent de celui qui en avait la charge initialement.~~

~~14) Les normes et textes apparentés élaborés par une organisation coopérante pour le compte de la Commission ne seront considérés comme des normes Codex qu'après leur adoption par la Commission. Ils seront publiés dans le Codex Alimentarius.~~

Coopération aux premiers stades de la rédaction d'une norme Codex ou d'un texte apparenté

15) La Commission, ou un organe subsidiaire de la Commission sous réserve de confirmation par la Commission, peut confier la rédaction initiale d'un avant-projet d'une norme ou d'un texte apparenté à une organisation internationale intergouvernementale possédant des compétences dans le domaine concerné, à condition que la volonté de l'organisation coopérante d'entreprendre ce travail ait été établie avec certitude. Ces textes ainsi élaborés seront diffusés à l'étape 3 de la « Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés ». La Commission peut, à n'importe quel stade de l'élaboration de la norme ou du texte apparenté, confier l'une des étapes restantes, quelle qu'elle soit, à un comité du Codex ou à un organisme différent de celui qui en avait la charge initialement.

~~16) Les présentes lignes directrices s'appliquent sans préjudice des procédures concernant l'élaboration des normes pour les fruits et légumes frais décrites dans la note de bas de page relative au mandat du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais.~~